

DECISION DU PRESIDENT n°2020-28

OBJET : Avenant n°1 au lot n°1 au marché n°1600067 relatif au Système d'Information Géographique de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et son hébergement

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n°2017-31 relative à l'attribution et à la signature du marché n°1600067 pour le SIG de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et son hébergement ;

CONSIDERANT que le lot n°1 au marché n°1600067 relatif au SIG de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et son hébergement notifié le 10 mars 2017 ;

CONSIDERANT le lot n°1 « Plateforme SIG »,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay de garantir la continuité du service SIG ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte des prestations supplémentaires en modifiant le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot n°1 au marché n°1600067 ;

DECIDE

1. D'APPROUVER ET DE SIGNER l'avenant n°1 au lot n°1 au marché n°1600067.
2. PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

3. Le Président de la Communauté Paris-Saclay et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 15 juin 2020

Le Président,

Michel BOURNAT



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles (78) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Affichée/Publiée le 1er juin 2020

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20200601-2020-28-AR
Date de télétransmission : 01/06/2020
Date de réception préfecture : 01/06/2020